



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification  
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)  
(Conséquences climatiques des projets, prise en charge  
des frais de garde, réponses aux questions écrites, secret  
de fonction)**

(Du 19 mai 2020)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## **1. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission a siégé dans la composition suivante :

Président : M. Jean-Jacques Aubert  
Vice-président : M. Christophe Schwarb  
Rapporteur : M. Baptiste Hunkeler  
Membres : M. Fabio Bongiovanni  
M. Jonathan Gretilat  
M. Xavier Challandes  
M. Alexandre Houlmann  
M<sup>me</sup> Corine Bolay Mercier  
M<sup>me</sup> Béatrice Haeny  
M. Thomas Facchinetti  
M<sup>me</sup> Zoé Bachmann  
M. Michel Zurbuchen  
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean  
M. Hugues Scheurer  
M. Marc Arlettaz

## **2. PROJET DE LOI 19.181, CONSÉQUENCES CLIMATIQUES DES PROJETS**

### **2.1. INTRODUCTION**

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le projet de loi suivant a été déposé :

**19.181**

01.10.2019

**Projet de loi Fabien Fivaz**

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (Conséquences climatiques des projets)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 novembre 2012, est modifiée comme suit :

*Article 160, let j (nouvelle)*

*j) Les conséquences environnementales du projet (émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, ressources naturelles).*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, La secrétaire générale,*

Premier signataire : Fabien Fivaz.

Autres signataires : Sera Pantillon, Daniel Sigg, Johanna Lott Fischer, Clarence Chollet, Cédric Dupraz, Brigitte Neuhaus, Christine Ammann Tschopp, François Konrad, Patrick Herrmann, Doris Angst, Sébastien Frochoux, Céline Vara, Sarah Blum, Michaël Berly, Sven Erard, Xavier Challandes, Théo Bregnard, Gabrielle Würgler, Richard Gigon, Armin Kapetanovic.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **2.2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi 19.181 en date du 29 octobre 2019 et 21 novembre 2019. M. Alain Ribaux, chef du DJSC et la cheffe du service juridique de l'État ont participé aux travaux de la commission.

M. Fabien Fivaz a défendu le projet de loi.

## **2.3. EXAMEN DU PROJET DE LOI 19.181**

### **2.3.1. Position de l'auteur du projet**

M. Fabien Fivaz souligne qu'actuellement les rapports doivent comporter différentes rubriques : conformité au droit fédéral, conséquences financières, conséquences sur le personnel, etc... Il constate un manque en ce qui concerne le coût et/ou le bénéfice environnemental des projets, alors que la plupart de ceux-ci ont un impact environnemental direct ou indirect. Cette dimension doit être prise en considération en amont du dépôt des rapports.

L'auteur du projet est conscient que l'étude des conséquences environnementales n'est pas toujours pertinente ou aisée, mais il en est de même pour d'autres obligations (conséquences financières par exemple). De plus, cette obligation existe notamment dans le règlement communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

### **2.3.2. Position du Conseil d'État**

Le Conseil d'État craint une surcharge pour les services de l'État. Il est d'avis que le domaine englobant les « conséquences environnementales » n'est pas suffisamment clair. Il trouverait plus intéressant de donner le cap environnemental dans le programme de législature, qui se traduirait ensuite dans chaque projet.

### **2.3.3. Débat général**

La majorité de la commission trouve la demande pertinente. La question environnementale se situe au centre de nombreuses préoccupations et demander aux auteurs des rapports d'analyser les conséquences de leurs projets sur le climat est pertinent.

Une minorité craint une charge de travail trop importante et souligne qu'il faudrait alors intégrer d'autres thématiques telles que la famille, la culture, etc...

Une majorité souhaite entrer en matière, tout en considérant que le projet peut être amélioré.

### **2.3.4. Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière a été acceptée par 11 voix contre 4 le 29 octobre 2019.

## **2.4. EXAMEN DU PROJET DE LOI 19.181**

Ne souhaitant pas opposer les différentes causes, qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales, la commission propose un amendement, qui est d'ailleurs similaire à la Loi sur le Parlement (art. 141 al. 2, let. g, RS 171.10), qui demande d'étudier les conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ainsi que ses conséquences pour les générations futures. Un consensus se dégage pour cet amendement. L'amendement est accepté par 14 voix et une abstention.

Au vote, par 11 voix contre 4, la commission propose au Grand Conseil d'adopter l'article 160, *lettre j* du projet de loi ci-après.

## **2.5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES, CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL, INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES, CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Le Conseil d'État considère que le travail supplémentaire nécessitera probablement une augmentation du personnel, sans pour autant le chiffrer.

En outre, le projet est conforme au droit supérieur et n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

## **3. PROJET DE LOI 19.169, PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE**

### **3.1. INTRODUCTION**

En date du 30 août 2019, le projet de loi suivant a été déposé :

**19.169**

30.08.2019

**Projet de loi Cédric Dupraz**

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (Prise en charge des frais de garde)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

*Article 336a, nouveau*

Indemnité pour  
frais de garde

<sup>1</sup>Une indemnisation est octroyée aux membres du Grand Conseil qui en font la demande, permettant de couvrir les frais de prise en charge des enfants, notamment lors des sessions, des commissions ou des préparations de groupe.

<sup>2</sup>Les modalités d'octroi ainsi que le montant de cette indemnité sont fixés dans le Règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et des membres suppléants du Grand Conseil, du 16 mai 2013.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, La secrétaire générale,*

Premier signataire : Cédric Dupraz.

Autres signataires : Sarah Blum, Daniel Ziegler, Léa Eichenberger, Michaël Berly, Karim Boukhris, Théo Bregnard et Armin Kapetanovic.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

### **3.2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi en date du 12 décembre 2019. La cheffe du service juridique et la secrétaire générale du Grand Conseil ont participé aux travaux.

M. Cédric Dupraz a défendu le projet de loi.

### **3.3. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

#### **3.3.1. Position de l'auteur du projet**

M. Cédric Dupraz explique que son projet a pour but de renforcer les conditions cadres permettant à toute la population, peu importe son cadre familial (enfants ou non), de pouvoir participer à l'activité parlementaire. Selon lui, le but du projet est d'étendre la pratique actuelle qui se limite aux sessions en journée du Grand Conseil. Les modalités sont à définir (tarif, remboursement, etc...).

#### **3.3.2. Débat général**

La question générale de l'organisation actuelle des sessions mérite, aux yeux de la commission, une attention particulière. Cependant, une majorité de la commission souligne que les jetons de présence sont en partie prévus pour cela, et que beaucoup de député-

es touchent un salaire de leur employeur lors des séances du Grand Conseil. L'importance du travail supplémentaire que cela engendrerait est aussi souligné. De plus, il serait difficile pour une population qui ne trouve pas facilement une place de crèche pour ses enfants de constater que les député-e-s ont une solution facile et payée par l'État pour la garde de leurs enfants.

Une minorité de la commission, sensible aux arguments de M Dupraz, trouve qu'il faut entrer en matière pour discuter de la manière de mieux concilier vie familiale et activités politiques.

La commission est informée qu'actuellement la possibilité de garde s'étend aussi aux séances de commissions et non uniquement aux sessions en journée.

### **3.3.3. Vote d'entrée en matière**

Par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi 19.169.

## **4. PROJET DE LOI 19.166, RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

### **4.1. INTRODUCTION**

En date du 22 août 2019, le projet de loi suivant a été déposé :

**19.166**

22.08.2019

**Projet de loi du bureau du Grand Conseil**

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (Réponses aux questions écrites)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

*Article 244, alinéa 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil d'État sur des sujets d'actualité concernant le canton.

<sup>2</sup>Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris.

*Article 246, alinéa 2*

<sup>2</sup>Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'État répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

*Article 247, alinéa 2*

<sup>2</sup>Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir, sous réserve de l'article 288a, alinéa 2, de répondre à une question par écrit.

## Section 2.4 : Question

### *Article 288a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'État est limité à 3 minutes.

<sup>2</sup>Si la réponse devait être plus longue, le Conseil d'État répond par écrit.

<sup>3</sup>L'article 247, alinéa 3, est applicable à la réponse écrite.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      La secrétaire générale,*

Signataire : Marc-André Nardin, président du Grand Conseil.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **4.2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi en date du 13 février 2020. La cheffe du service juridique et la secrétaire générale du Grand Conseil ont participé aux travaux.

M. Marc-André Nardin a défendu le projet de loi.

## **4.3. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

### **4.3.1. Position des auteurs du projet**

Le président du Grand Conseil défend le projet au nom du bureau.

Le bureau a régulièrement discuté du défi que représente le temps consacré aux questions lors du traitement des objets B (en général le mercredi matin). En effet, les réponses aux questions prennent un temps considérable, alors qu'elles ne donnent lieu à aucun débat politique et qu'elles réduisent le temps à disposition pour traiter des autres objets B (motions, postulats, etc...).

Dès lors, le bureau souhaite recadrer cet outil en modifiant la loi de la manière suivante :

- Contenu de la question limité à 500 signes ;
- Temps de réponse du Conseil d'État limité à 3 minutes ;
- En cas de réponse du Conseil d'État plus longue que les 3 minutes, celui-ci répond par écrit.

### **4.3.2. Débat général**

Le Conseil d'État soutient le projet, qu'il qualifie d'équilibré, même s'il aurait préféré un temps de réponse limité à 5 minutes et de répondre uniquement lorsque le membre du Grand Conseil ayant déposé la question est présent.

La commission accueille favorablement la proposition du bureau du Grand Conseil, qui permet d'équilibrer la place donnée au Conseil d'État sur ces objets par rapport à la place

données aux député-e-s, qui ne peuvent s'exprimer oralement lors du traitement des questions.

Certains commissaires regrettent cependant la rigidité du nouveau système.

#### **4.3.3. Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière a été acceptée par 11 voix contre 4 le 13 février 2020.

#### **4.4. EXAMEN DU PROJET DE LOI 19.166**

Afin de rendre le projet moins rigide, le député Jean-Jacques Aubert propose un amendement :

*Amendement Jean-Jacques Aubert*

<sup>1</sup>La question est une demande ~~succincte~~ simple de renseignements formulée brièvement et adressée par écrit au Conseil d'Etat sur des sujets d'actualité concernant le canton.

Au vote, par 11 voix contre 1 et 3 abstentions, l'amendement est refusé par la commission.

Au vote, par 9 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'adopter les articles 244, alinéa 2, 246, alinéa 2, 247, alinéa 2, et 288a (nouveau) du projet de loi ci-après.

#### **4.5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES, CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL, INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES, CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Le projet n'a pas de conséquences financières, ni de conséquences sur le personnel et n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes. De plus, il est conforme au droit supérieur.

### **5. PROJET DE LOI 20.105, SECRET DE FONCTION**

#### **5.1. INTRODUCTION**

En date du 9 janvier 2020, le projet de loi suivant a été déposé :

**20.105**

09.01.2020

**Projet de loi du bureau du Grand Conseil**

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (Secret de fonction)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

*Article 22, note marginale, alinéas 2 et 3 (nouveaux)*

2. Secret de fonction ; *procès-verbaux*

<sup>1</sup>*Les membres ou membres suppléants des commissions et du bureau sont tenus de garder le secret sur le contenu de tous les supports destinés à reproduire ou à résumer les déclarations ou propos tenus en commission ou en bureau, tels que les procès-verbaux.*

<sup>2</sup>*La levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la commission concernée.*

<sup>3</sup>*Les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.*

*Article 23, note marginale, alinéas 1 et 2*

3. (Suppression de : Levée du) Secret de fonction ; *autres documents et travaux des commissions*

<sup>1</sup>*Concernant les autres documents et travaux des commissions, le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret de fonction à la majorité simple des membres présents ; les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.*

<sup>2</sup>Abrogé

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, La secrétaire générale,*

Signataire : Marc-André Nardin, président du Grand Conseil.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **5.2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi en date du 13 février 2020. La cheffe du service juridique et la secrétaire générale du Grand Conseil ont participé aux travaux.

M. Marc-André Nardin a défendu le projet de loi.

## **5.3. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

### **5.3.1. Position des auteurs du projet**

Le président du Grand Conseil défend le projet au nom du bureau.

Les questions sur l'étendue du secret de fonction pour les député-e-s, notamment vis-à-vis des autres député-e-s de leur groupe, reviennent souvent au bureau. Le projet de loi vise à clarifier les articles 22 et 23 OGC sur le secret de fonction, en particulier il opère une distinction entre les procès-verbaux des commissions et les autres documents de travaux de commission.

L'article 22, alinéa 3, spécifie les bénéficiaires de la levée du secret de fonction. L'article 23, alinéa 2, est abrogé, car repris à l'article 22, alinéa 2.

### **5.3.2. Débat général**

La commission soutient la proposition du bureau.

### **5.3.3. Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière a été acceptée par 14 voix et 1 abstention le 13 février 2020.

## **5.4. EXAMEN DU PROJET DE LOI 20.105**

La commission soutient le projet tel que proposé par le bureau.

Au vote, par 14 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'adopter les articles 22, alinéas 2 et 3, 23, note marginale, alinéa 1, du projet de loi ci-après.

## **5.5 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES, CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL, INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES, CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Le projet n'a pas de conséquences financières, de conséquences sur le personnel et pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes. De plus, il est conforme au droit supérieur.

## **6. CONCLUSION**

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents le 19 mai 2020.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 mai 2020

Au nom de la commission législative :

*Le président,*  
J.-J. AUBERT

*Le rapporteur,*  
B. HUNKELER

---

**Loi**  
**portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil**  
**(OGC)**  
**(Conséquences climatiques des projets, réponses aux questions**  
**écrites, secret de fonction)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 19 mai 2020,  
*décète :*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 novembre 2012, est modifiée comme suit :

*Article 22, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 2 et 3 (nouveaux)*

2. Secret de fonction ; procès-verbaux

<sup>2</sup>La levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la commission concernée.

<sup>3</sup>Les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.

*Article 23, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2*

3. Secret de fonction ; autres documents et travaux des commissions

<sup>1</sup>Concernant les autres documents et travaux des commissions, le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret de fonction à la majorité simple des membres présents ; les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.

<sup>2</sup>Abrogé

*Article 160, let. j (nouvelle)*

j) les conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ainsi que ses conséquences pour les générations futures.

*Article 244, alinéa 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris.

*Article 246, alinéa 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'État répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

*Article 247, alinéa 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir, sous réserve de l'article 288a, alinéa 2, de répondre à une question par écrit.

*Section 2.4 : Question (nouveau)*

*Article 288a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'État est limité à 3 minutes.

<sup>2</sup>Si la réponse devait être plus longue, le Conseil d'État répond par écrit.

<sup>3</sup>L'article 247, alinéa 3, est applicable à la réponse écrite.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les articles 22, 23, 244, 246, 247 et 288a entrent en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

<sup>2</sup>L'article 160 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Art. 4** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      La secrétaire générale,*